

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME
LA MADELEINE-SUR-LOING



0.10

NOTICE EXPLICATIVE DES
AMENDEMENTS APPORTÉS AU
PROJET DE PLU ARRÊTÉ

DOSSIER D'APPROBATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 19/02/2018 APPROUVANT LE PLU

INTRODUCTION

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Madeleine-sur-Loing arrêté par délibération du Conseil Municipal le 27/02/2017 a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et Consultées pendant 3 mois, durant les mois de mars à juin 2017.

Ce même projet de PLU a été soumis à l'avis du public au cours d'une enquête publique qui s'est déroulée entre le 07/11/2017 et le 08/12/2017. Le commissaire enquêteur en charge du suivi de l'enquête publique a remis ses rapports et conclusions début janvier 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de PLU sans réserve.

Le présent document synthétise sous la forme de tableaux les remarques formulées (détaillées dans les avis des PPA et dans le rapport du commissaire enquêteur), les réponses apportées et la prise en compte de celles-ci dans le dossier final de PLU.

Les amendements au dossier sont signifiés par un code couleur :

- en vert, les propositions intégrées totalement dans le dossier,
- en orange, les propositions prises en compte partiellement ou ayant nécessité des ajustements,
- en rouge, les propositions qui n'ont pas été intégrées dans le dossier final soumis à l'approbation.

Les évolutions entre le dossier d'arrêt et le dossier d'approbation sont également répertoriées sous la forme d'une synthèse comparative cartographique.

AMENDEMENTS AU DOSSIER PLU

Liste des remarques et corrections

Synthèse des remarques du public sur le PLU de La-Madeleine-sur-Loing et prise en compte envisagée dans le dossier d'approbation

Prise en compte totale de la proposition
Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
Proposition non suivie

Particuliers concernés	N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
Mme Manolita GIL	1	Inscrire la parcelle n°408 (en zone Ap dans le projet de PLU) comme constructible	<p>Il doit y avoir une erreur de mention de numéro de parcelle car la seule parcelle n°408 sur la commune se situe en zone N, au milieu d'un espace boisé, sur un coteau abrupt. Au regard de la situation, l'inscription en zone N sera maintenue.</p>
Mme Corinne GILLE	2	Inscrire de la parcelle n°110 (en zone Ap dans le projet de PLU) comme constructible	<p>La parcelle n°110 se situe : - en extension de l'urbanisation, - en extension d'un hameau (Le Colombier).</p> <p>Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comporte deux objectifs :</p> <p>1.2. Circonscrire et anticiper un développement limité de l'urbanisation. Il est précisé que l'urbanisation sera circonscrite à l'enveloppe urbanisée actuelle.</p> <p>1.3. Urbaniser en priorité le bourg et les dents creuses.</p> <p>Ainsi, cette parcelle ne peut être inscrite en zone UB car elle conduirait à augmenter les surfaces d'extension de l'urbanisation alors que les dents creuses sont prioritaires, mais surtout la réalisation d'urbanisation nouvelle dans les hameaux n'est pas compatible avec l'objectif du PADD visant à prioriser le centre-village, et non les hameaux périphériques.</p> <p>Il est par ailleurs relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette parcelle se situe à proximité d'une canalisation de gaz pouvant présenter des risques létaux. - cette parcelle se situe en entrée de hameau Ouest, directement en contact direct avec le paysage agricole ouvert, et présente ainsi une sensibilité paysagère prononcée en entrée de hameau. <p>Ce propos général est adapté à chaque cas mentionné ci-dessous.</p>
M. Stéphane DUFLOCQ	3	Augmenter la superficie des zones constructibles pour l'activité agricole car elles sont trop restreintes.	<p>Toutes les parcelles inscrites en zones Ap sont localisées dans le périmètre dit « réservoir de biodiversité » inscrit au Schéma Régional de Cohérence Ecologique Ile-de-France. Ce secteur ne peut dès lors faire l'objet de nouveaux projets constructifs, de quelque nature que ce soit, afin de ne pas réduire les enjeux de biodiversité. Les zones Ap à l'Est de la RD40 ne seront pas modifiées.</p>
	4	Classer en zone A les parcelles n°0085 et 0087.	<p>Les parcelles n°85 et 87 seront classées en zone A de manière à permettre le développement de bâtiments agricoles en lien avec l'exploitation existante. Cependant, il est rappelé que ce secteur s'inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 2.</p>
	5	Transformer les zones Acor en zones A	

Particuliers concernés	N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
M. Stéphane DUFLOCQ	6	Supprimer le degré d'inclinaison des toitures (30-45°) pour les hangars agricoles	La règle sur le degré d'inclinaison des toitures sera supprimée pour les constructions et installations agricoles.
	7	Remplacer en zones Ap, Acor et N la mention « interdiction de dépôt ou stockage de toute nature » par « interdiction de dépôt ou stockage non agricole »	La règle sera modifiée ainsi : « interdiction de dépôt ou stockage de toute nature sauf s'ils ont un lien avec l'activité agricole et s'ils font l'objet d'un masque végétal permettant l'intégration paysagère des lieux »
M. Paul PELEE	8	Classer en zone Acor les parcelles n°0530, 0135, 0009, 0010, 0099, 0100, 0087, 0085	Il est rappelé en liminaire que le classement en zones du PLU vise à exprimer un projet et non une occupation du sol existante (exemple : le classement en zone N vise à protéger des secteurs en raison de leurs enjeux de biodiversité ou de qualité des paysages... Le classement ne repose pas sur l'existence d'un caractère boisé ou agricole). Il est rappelé également que le classement en zone N n'a aucune incidence sur les pratiques culturelles. Compte tenu des enjeux environnementaux et du positionnement des parcelles, un classement en Acor conduirait à créer des micro-zones au sein de zones N alors que les enjeux environnementaux sont prédominants. Le classement en zone N doit donc être maintenu pour les parcelles n°0530, 0135, 0009, 0010, 0099, 0100.
	9	Classer 1000m ² de la parcelle 0125 en constructible	<p>La parcelle n°125 se situe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en extension de l'urbanisation, - en extension d'un hameau (La Groue). <p>Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) comporte deux objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.2. Circonscrire et anticiper un développement limité de l'urbanisation. Il est précisé que l'urbanisation sera circonscrite à l'enveloppe urbanisée actuelle. 1.3. Urbaniser en priorité le bourg et les dens creuses. <p>Ainsi, cette parcelle ne peut être inscrite en zone UB car elle conduirait à augmenter les surfaces d'extension de l'urbanisation alors que les dens creuses sont prioritaires, mais surtout la réalisation d'urbanisation nouvelle dans les hameaux n'est pas compatible avec l'objectif du PADD visant à prioriser le centre-village, et non les hameaux périphériques.</p> <p>Il est par ailleurs relevé que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cette parcelle se situe au contact direct d'un ensemble patrimonial « la Groue Sud » à préserver. - cette parcelle se situe en entrée de hameau Sud et est très fortement perceptible depuis la RD40, elle présente ainsi une sensibilité paysagère prononcée. <p>Le règlement rajoutera que la coupe d'arbres ne sera pas interdite s'il est envisagé une replantation d'arbres en même nombre.</p>
	10	Ne pas interdire l'abattage d'arbres s'il y a des replantations après	

Particuliers concernés	N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
M. Paul PELEE	11	Supprimer les règles ne permettant pas de construire de nouveaux bâtiments sur la ferme de Beaumoulin	Les parcelles n°85 et 87 seront classées en zone A de manière à permettre le développement de bâtiments agricoles en lien avec l'exploitation existante. Il est rappelé qu'en zone A, seuls les bâtiments agricoles sont autorisés et non les bâtiments d'habitation.
M. J.P. LEGROS	12	Permettre la transformation du hangar en habitation, hangar situé le long de la RD40, en zone A	Depuis l'enquête publique, le pétitionnaire a démolit le hangar. Cette demande n'a dès lors plus d'objet.
M. Hervé DEFOIX	13	Classer la parcelle 0842 (2500m ²) en zone constructible car elle est trop petite pour envisager la rentabilité des engins agricoles modernes	La parcelle 0842 ne présente aucun enjeu agricole y compris pour la profession agricole. Dans le précédent PLU, le secteur était inscrit en zone d'urbanisation future « Na ». Par ailleurs, au regard de sa situation, la parcelle présente une très forte sensibilité paysagère, au milieu du hameau de La Groue, le long de la RD40. La réalisation d'un hangar à cet endroit affecterait profondément la physionomie du hameau. Le classement en zone A du secteur ne serait pas adéquate.
	14	Permettre davantage d'évolution ou d'aménagement pour les bâtiments d'exploitation	Ce propos général n'identifie pas les éléments à faire évoluer pour répondre au mieux aux besoins des bâtiments d'exploitation. S'agit-il de règles de hauteur ? D'aspect des constructions ? Etc.
Mme Cécile DUFLLOCC	15	Supprimer le classement en bois protégé ou modifier ses règles car il limite la gestion (Espaces Boisés Classes) des surfaces boisées	Le classement en « bois protégé » sera supprimé au bénéfice d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classes). Cela n'interdit pas les coupes et abattage d'arbres dès lors qu'ils s'inscrivent dans un plan de gestion. Un EBC interdit les défichements. Pour rappel, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une autorisation préfectorale.
	16	Classer en zone Acor les parcelles n°0530, 0135, 0009, 0010, 0099, 0100, 0087, 0085, situées au hameau Beaumoulin	Même réponses que ci-dessus : - Les parcelles n°85 et 87 seront classées en zone A de manière à permettre le développement de bâtiments agricoles en lien avec l'exploitation existante. - Les parcelles n°0530, 0135, 0009, 0010, 0099, 0100 seront maintenues en zone N au regard des enjeux agro-écologiques des secteurs.
M. Jean-Pierre DESRUES	17	Supprimer le classement en zone de prescription « gonflement des argiles » du secteur limitrophe à la commune de Bougigny	Les services de l'Etat, via le BRGM (Bureau de Recherche géologique et Minière), ont délimité les sites présentant un aléa retrait-gonflement des argiles. Le site à proximité de Bougigny présente un aléa avec un niveau faible. La survenue de désordres sur les constructions est dès lors bien probablement. La commune maintient cette délimitation en correspondance avec cet aléa. Cependant les prescriptions seront modifiées pour ne pas interdire les constructions mais pour que celles-ci soient mieux adaptées aux caractéristiques du sol.
	18	Modifier le tracé rectiligne de la canalisation de gaz et de la fibre optique	La modification de tracé de canalisation de gaz ne peut être réalisée par la commune dès lors qu'il correspond à une servitude d'utilité publique. Cependant, pour suivre l'avis de la DDT77, le tracé de la canalisation de gaz et les règles afférentes seront supprimées du règlement graphique et littéral du PLU. Les pétitions devront ainsi se référer aux servitudes d'utilité publique.

	Prise en compte totale de la proposition
	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
	Proposition non suivie

Particuliers concernés		N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
M. Jean-Pierre DESRUES		19	Mieux préciser les tracés de la cartographie du PLU car il s'avère approximatif	Pour opérer des transformations précises de tracé, il est nécessaire d'avoir des mentions également précises de ce qui doit être corrigé. Toutes les corrections réalisées dans le dossier de PLU doit correspondre à des demandes bien identifiées.
		20	Classer en zone A les parcelles B651 et Y23 pour permettre la construction d'un hangar agricole adapté aux engins modernes	Pour rappel également, un classement en zone ne correspond pas à une occupation du sol mais bien à un projet sur un secteur ou une parcelle donnée. Ainsi une parcelle agricole peut être classée en zone N au regard de ses enjeux environnementaux et non du fait qu'elle soit cultivée.
		21	Classer en zone UA les parcelles BO832 et BO801 car elles n'ont pas de vocation agricole	Pour permettre la réalisation d'un hangar agricole, l'extension de la Zone A sera adaptée au projet envisagée. Ainsi, la parcelle n°651 qui était partiellement classée en zone A le sera totalement. La réalisation d'un hangar ne nécessitant pas une parcelle de plus de 8600m ² , la parcelle n°23 conservera son classement.
M. Luc FROT		22	Classer en zone Acor les parcelles A0 673, A737 et Y8	La proposition sera intégrée telle quelle dans le PLU.
		23	Permettre la constructions de bâtiments agricoles en zone Acor	Pour rappel, un classement en zone ne correspond pas à une occupation du sol mais bien à un projet sur un secteur ou une parcelle donnée. Ainsi une parcelle agricole peut être classée en zone N au regard de ses enjeux environnementaux et non du fait qu'elle soit cultivée. Compte tenu des enjeux environnementaux et du positionnement des parcelles, un classement en Acor conduirait à créer de micro-zones au sein de zones N alors que les enjeux environnementaux sont prédominants. Il convient dès lors de maintenir le classement en zone N.
		24	Remplacer en zones Ap, Acor et N la mention « interdiction de dépôt ou stockage de toute nature » par « interdiction de dépôt ou stockage non agricole »	L'autorisation de construire des bâtiments agricoles en zone Acor reviendrait à définir une zone A. Ainsi il y a lieu de s'interroger non pas sur le règlement des zones Acor mais sur le classement en zone A de parcelles non identifiées.
		25	Supprimer le degré d'inclinaison des toitures (30-45°) pour les hangars agricoles	La règle sera modifiée ainsi : « interdiction de dépôt ou stockage de toute nature sauf s'ils ont un lien avec l'activité agricole et s'ils font l'objet d'un masque végétal permettant l'intégration paysagère des lieux »

Particuliers concernés	N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
	26	Supprimer le nom de la commune de Villepreux dans le rapport de présentation	Ce copier-coller réalisé par le bureau d'études en environnement Urban-Eco dans la partie relative à l'état initial de l'environnement sera corrigé.
	27	Preciser les données approximatives concernant les distances en La Madeleine et les autres communes	Il sera précisé dans le rapport de présentation, dans la partie relative aux transports que le cœur de La Madeleine se situe à : - 3km de la gare de Souppes-sur-Loing - 5km de la gare de Bagneaux-sur-Loing
	28	Ne pas considérer certaines dents creuses situées en zone UA comme des ressources pour les futurs bâtiments	Tous les gisements fonciers disponibles en cœur de village (parcelles libres délimitées) sont considérés par nature comme des dents creuses même s'il s'agit de jardins d'agrément ou de potager car ces parcelles peuvent faire potentiellement l'objet d'une vente et de construction. Donc toutes les parcelles doivent être bien identifiées. S'il s'agit de les refaire des dents creuses, celles-ci doivent avoir des mesures visant à empêcher leur constructibilité. Autre dit, le non classement en dent creuse doit répondre à des critères tels que l'existence de risques naturels, l'intérêt paysager d'un jardin, etc. nécessitant une protection... et induisant sa non constructibilité. En plus du classement en zone A, il serait alors nécessaire de rajouter des prescriptions spécifiques : classement en espaces verts protégés ou d'autres mesures. Les classements des dents creuses ont été appréciés très précisément, au cas par cas. Il ne peut y avoir une modification d'ordre général conduisant à la suppression de toutes les dents creuses.
M. Paul VEXIAU	29	La notion de « frange villageoise » prévue par l'OAP ne correspond pas à la réalité du terrain	Pour rappel, le SCOT « Nemours-Gâtinais » prescrit aux communes de compléter ou de recréer des ceintures végétales autour des espaces urbanisés. Dans ses objectifs de valorisation paysagère et patrimoniale, le SCOT « vise un traitement de qualité des espaces d'interface entre espace naturel et espace urbain notamment aux abords des infrastructures de transports, des entrées de ville et des franges bâties ». Ce principe est décliné à travers l'OAP. Comme mentionné précédemment, un projet vise à améliorer des situations existantes et non à se conformer à l'état d'aujourd'hui. Le projet de végétalisation vise à améliorer la nature des clôtures (haies denses multistratifiées...) au contact avec les espaces agricoles. L'OAP répond ainsi à la compatibilité nécessaire avec le SCOT Nemours Gâtinais.
	30	Ne pas classer en zone A les jardins des propriétés situées entre la RD40 et le bourg	Au regard des besoins fonciers nécessaires au développement constructif, les espaces interstitiels entre la RD40 et les bâti du village ne peuvent être inscrits en zones U, ce qui conduiraient à accroître les surfaces constructibles. Néanmoins, pour suivre l'avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, une zone spécifique sera créée de manière à préserver spécifiquement les jardins prolongeant les espaces urbanisés sans les inscrire en zone Agricole. Ainsi, les jardins seront inscrits en zone Ni de préservation des jardins (potagers, d'agréments ou de vergers).

Particuliers concernés	N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
	31	Ne pas classer la parcelle 0630 en zone Ap (autrement dit classer en zone UA) car elle fait l'objet d'un permis de division en deux parcelles en vue de constructions	Un permis de construire a été déposé le 24/10/2017 sur la parcelle n°0670. Il convient dès lors de reclasser la parcelle en zone urbaine. Le secteur sera considéré comme un espace urbanisé à la date du nouveau PLU, et non comme une extension de l'urbanisation.
	32	En zone UA, supprimer la règle d'alignement car elle n'est actuellement pas respectée	Pour rappel, un classement en zone ou une prescription réglementaire ne correspond pas à une occupation du sol mais bien à un projet sur un secteur ou une parcelle donné. Ainsi l'alignement repose non seulement sur un contexte mais aussi sur un projet de préservation du centre-village. Après décompte de l'ensemble des 130 parcelles construites en zone UA, il s'avère que, précisément, 50% des bâtiments implantés à l'alignement. D'autres parcelles sont construites en second rang de parcelles à l'alignement (anciennes fermes avec cour commune) ; les bâtis les plus récents sont en retrait des limites avec les voies (5 mètres ou plus). Ainsi, la collectivité a modifié son règlement littéral en zone UA en proposant une implantation des façades principales des bâtiments comprises entre 0 et 3 mètres des voies.
M. Paul VEXIAU	33	En zones UA et UB, préciser les couleurs de façade en fonction des matériaux	Il sera précisé que les couleurs ne concernent que les enduits et non les matériaux laissés à nu ou apparent (pierre, brique...).
	34	En zones UA et UB, préciser que le coefficient de 40% d'espaces verts doit s'appliquer à l'ensemble de parcelles constitutives d'une propriété (et non une parcelle seule)	Toutes les règles d'un Plan Local d'Urbanisme s'appliquent aux « unités foncières » y compris celles relatives aux emprises au sol. L'unité foncière correspond à une ou plusieurs parcelles appartenant à un propriétaire, et dont les caractéristiques sont appréciées en fonction de sa géographie
	35		<p>Les plantes ornementales exogènes ont plusieurs effets négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles ne correspondent pas aux essences locales définissant le paysage non seulement de la commune mais de tout le secteur environnant, - elles créent des perturbations en terme de biodiversité que l'on pourrait qualifier de « pollution écologique » ; ces essences sont en effet invasives et perturbent les milieux naturels. L'origine du développement des plantes invasives étant de manière quasi-systématiquement liée aux plantes d'agréments de jardin, - elles peuvent générer des problèmes sanitaires (allergènes plus importants). <p>La palette végétale d'essences locales sera donc maintenue.</p>

	Prise en compte totale de la proposition
	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
	Proposition non suivie

Particuliers concernés		N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
36	En zones UA et UB, préciser que la réalisation de fourreau pour la fibre optique ne s'applique qu'aux constructions nouvelles			L'obligation de réaliser des fourreaux pour la pose de fibre optique ne s'appliquera qu'aux constructions nouvelles dans le règlement des zones urbaines mais il convient de rappeler qu'une desserte globale par les réseaux numériques est nécessaire pour maintenir l'attractivité de la commune.
37	En zones UA et UB, modifier la règle d'une place de stationnement par tranche de 60m ² de surface de plancher pour les bâtiments anciens car cela apparaît trop élevé			Afin de ne pas impacter l'architecture des bâtiments anciens, la règle du nombre de places de stationnement sera modulée en zone UA au regard des contraintes architecturales. Il sera proposé la création à minima d'une place de stationnement. Pour rappel, la réglementation thermique RT2012 qui correspond à l'ensemble des normes devant être respectées en matière de performance énergétique, liste le champ d'application des bâtiments concernés. Officiellement la RT2012 s'applique à tous les bâtiments neufs. La RT2012 comprend les exceptions suivantes, elle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - aux constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de moins de deux ans ; - aux bâtiments et parties de bâtiment dont la température normale d'utilisation est inférieure ou égale à 12 °C ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment destinés à rester ouverts sur l'extérieur en fonctionnement habituel ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment qui, en raison de contraintes spécifiques liées à leur usage, doivent garantir des conditions particulières de température, d'hygirométrie ou de qualité de l'air, et nécessitant de ce fait des règles particulières ; - aux bâtiments ou parties de bâtiment chauffés ou refroidis pour un usage dédié à un procédé industriel ; - aux bâtiments agricoles ou d'élevage - aux bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses. En dehors de ces cas, la RT2012 est une obligation. Par ailleurs, il est rappelé qu'une nouvelle réglementation thermique s'imposera en 2020.
38	M. Paul VEXIAU		Le respect de la RT 2012 n'a de sens que pour les bâtiments d'habitation	Le PLU ne fait que rappeler une norme nationale minimale qui s'applique à toute nouvelle construction sans proposer de renforcement des règles de performance du PLU sont toujours adaptées aux réalisés du terrain tout en prenant en compte les prescriptions issues de documents supérieurs (SCOT, etc.). Les adaptations peuvent être réalisées en fonction des remarques et des cas spécifiquement soulignés
39			AdAPTER les règles du PLU aux réalités du terrain	Etant donné que le bâti n'a plus de vocation agricole, la parcelle sera classée en zone UA.
40	M. SEGURA		Ne pas classer en zone A la parcelle N°832 car elle est située dans le bourg	

	Prise en compte totale de la proposition
	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
	Proposition non suivie

Particuliers concernés		N°	Synthèse des remarques des habitants	Réponses aux remarques des habitants
M. Simon BILLARD	41	En zone UB, modifier ou supprimer la règle de recul de 5 mètres pour les constructions car elle est trop contraignante	En zone UB, la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies sera modifiée et portée à « 5 mètres minimum » des voies. Il est rappelé cependant que cela diminue les possibilités d'optimisation foncière, et ne s'inscrit donc pas dans l'esprit des principes de la loi ALUR sur la densification urbaine.	
	42	Supprimer le classement en « bois protégé » du massif forestier surplombant la vallée du Loing, et le mettre en Espace Boisé Classé car cela rend l'exploitation forestière interdite	Le classement en « bois protégé » sera supprimé au bénéfice d'un classement en EBC (Espaces Boisés Classés). Cela n'interdit pas les coupes et abattage d'arbres dès lors qu'ils s'inscrivent dans un plan de gestion. Un EBC interdit les défrichements. Pour rappel, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à une autorisation préfectorale.	
	43	Classer une parcelle à côté du cimetière en zone constructible pour permettre la réalisation d'un lotissement	La parcelle à côté du cimetière ne sera pas inscrite en zone U au regard de son éloignement de tout secteur urbanisé de la commune, et de la proximité du cimetière (soumis à servitudes d'utilité publique).	
Mme MARCEAU				

Synthèse des remarques des PPA sur le PLU de La-Madeleine-sur-Loing et prise en compte envisagée dans le dossier d'approbation

Avis favorable	Prise en compte totale de la proposition		
Avis favorable avec réserves	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements		
Avis défavorable	Proposition non suivie		
Absence d'Avis			
Personnes Publiques Associées et Consultées	Avis sur le PLU	N°	Remarques des Personnes Publiques Associées
Réseau de Transport d'Électricité			Réponses aux remarques & prises en compte dans le PLU
Seine et Marne Environnement			

		Prise en compte totale de la proposition	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements	Proposition non suivie
	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Absence d'AVIS
CCI Seine-et-Marne				
	18	Afficher dans le PADD la volonté de conserver un tissu urbain mixte au sein du bourg et des hameaux par la pérennisation des activités économiques existantes et l'accueil de nouveaux établissements mais aucun commerce ou soient compatibles avec l'environnement et la vocation de ces secteurs.	Il est rappelé que la commune compte 11 établissements économiques mais aucun commerce ou activités attractives attirant des chalands.	
	19	En zone UA et UB, à l'article 1, autoriser les constructions à usage d'entrepôt à la condition que ces dernières soient le complément d'une activité autorisée dans la zone et en fixant un plafond de surface de plancher. Ces conditions permettraient de ne pas bloquer les besoins en stockage de certaines activités autorisées.	Le règlement autorisait déjà les entrepôts	
	20	En zone UA, à l'article 2.4, il est recommandé de préciser qu'en dessous de 60m ² de surface de plancher, il n'est pas imposé de places de stationnements.	Le règlement prévoit en zone UA que : « Il est exigé a minima une place de stationnement par logement ».	
	21	Absence d'avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le PLU.		
	22	Préciser les hypothèses de travail sur lesquelles s'appuient les objectifs démographiques pour apprécier totalement la cohérence de ces objectifs avec les orientations du SDRIF	Le dossier est complété sur ce point.	
	23	Fixer des objectifs précis en termes de diversification des logements permettant de répondre aux besoins liés à l'évolution démographique communale, notamment au vieillissement de la population	Il est rajouté dans le règlement graphique un « secteur de mixité sociale ». Dans ce périmètre, tout programme de logements supérieurs à 400m ² de surface de plancher et comportant 5 logements ou plus doit comprendre 20% minimum de sa surface de plancher en logements locatifs.	
	24	Décliner plus précisément le développement des circulations douces (rabattement vers les gares et traversée par l'Eurocéanroute 3)	Des itinéraires pédestres et cyclables à préserver sont inscrits dans le règlement graphique.	
	25	En zone UB, un coefficient d'emprise au sol maximum limité à 30% semble contradictoire avec la densification attendue du tissu urbain.	Un CES à 30% permet d'augmenter la densité constatée aujourd'hui en terme d'emprise au sol bâti.	
	26	Cartographier dans le rapport de présentation les extensions urbaines, prévues dans le hameau du Grand Colombier	Le dossier est complété sur ce point.	
	27	Il pourrait être utile de transcrire dans les règlements écrit et graphique la règle de protection des îlots des massifs boisés de plus de 100 ha prévue par le SDRIF : « en dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à usage agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des îlots des massifs boisés de plus de 100ha », les aménagements et installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt pouvant être autorisés.	La zone Acor permet de protéger les îlots forestiers. La délimitation des espaces forestiers apparaît d'ores et déjà très précises.	
DRIEE Ile de France	Absence d'AVIS			
	28	L'objectif de « capter le tourisme fluvial par une valorisation des installations de loisirs et d'accueil le long du Loing » gênerait à faire l'objet de mesures précisant en compte les impératifs de protection des milieux naturels.	Le développement de gîtes ruraux (en zone A, le long de la zone Uz) permet de répondre à cet objectif.	
	29	Concernant les liaisons douces, les questions liées aux déplacements ou d'un schéma stratégique de desserte cyclable à cycles, à la signalétique et au équipement dédiés pourraient être analysées. Ces orientations ainsi que l'amélioration de la desserte en transports en commun mériteraient d'être développées à l'échelle intercommunale, par exemple dans le cadre d'un plan local de déplacements qui pourrait intégrer l'échelle intercommunale sans précisions dans le rapport de présentation.		
	30	La sécurisation des carrefours et virages dangereux ou soumis à des conflits d'usage aurait pu être traduite en mesures concrètes (emplacements réservés...).	Un emplacement réservé n°1 est créé au carrefour de la route de Corbeval et de la rue des Jonquilles afin de sécuriser le carrefour.	
	31	Les hypothèses de prévisions d'évolution du parc de logements devraient être présentées, en prenant en compte le potentiel que représente la mobilisation des résidences secondaires et des logements vacants (respectivement 16 et 12 logements, soit environ 16% du parc de logements).	Il est rajouté dans le règlement graphique un « secteur de mixité sociale ». Dans ce périmètre, tout programme de logements supérieurs à 400m ² de surface de plancher et comportant 5 logements ou plus doit comprendre 20% minimum de sa surface de plancher en logements locatifs.	
Conseil Régional Ile de France	Absence d'AVIS, Mais remarques formulées			
	32	Le diagnostic fait état d'une offre en logement insuffisamment diversifiée (taille, typologie), toutefois le PLU n'apporte pas de réponse en la matière.		

		Prise en compte totale de la proposition	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements	Proposition non suivie
	Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Absence d'AVIS
33		Les seuls plans d'alignement à signifier au PLU concernent les anciennes RD40e3 et RD40e4 déclassées et sous gestion communale.		
34		En zone UB, au hameau du colombier, deux opportunités d'urbanisation sont repérées en rive Est de la RD40 (parcelles n°50 et 89). Pour ces terrains situés dans la courbe de la voie, il convient de préciser dans le règlement que l'accès doit être sécurisé et sera conceré avec l'agence route territoriale de Moret-Veneux, gestionnaire de la voirie départementale.	Il n'est pas rajouté d'éléments nouveaux, cependant l'examen des demandes d'autorisation d'urbanisme des terrains concernés sera transmis au gestionnaire de la voirie départementale pour avis.	
35		Etant donné la profondeur des parcelles 50 et 89 (entre 60 et 75 mètres), il est demandé au règlement de la zone UB de limiter la constitutibilité des terrains à une profondeur de 20 mètres pour éviter toute construction en 2ème plan et ainsi ne pas multiplier les accès sur la RD40.	Le règlement graphique est complété par une zone Nj correspondant à des jardins à préserver et empêchant toute urbanisation le long des voies. Pour les zones UB, il est rajouté une limite maximale d'urbanisation de 20 mètres de profondeur.	
36		Dans toutes les zones du PLU, compléter l'article 1 « l'interdiction d'affouillement et d'exhaussement sauf... » par « les infrastructures routières », utile en cas de travaux de sécurité routière.	Dans les zones urbaines du PLU, il est précisé que sont interdits : les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction ou aux infrastructures routières,	
37		Si l'OAP paysage est pertinente, il y a lieu de s'informer sur le bien-fondé du classement d'espaces verts en bordure de la RD40 (parcelles 89, 101, 564, 70, 71, 842 et 205), espaces sportifs ou de fonds de jardin (Le Bourg, La Grouse et Le Colombier) en zones agricoles Ap ou Acor. Ces espaces verts (vergers, jardins potagers, jardins d'agrément) ne répondent pas aux mêmes usages et hameaux.	Il est créé des zones Nj visant à protéger ou à développer des jardins en périphérie de village ou de hameaux.	
38		Rajouter dans le rapport de présentation, page 99, une cartographie de hiérarchisation du réseau viaire urbain à l'échelle du bourg et de ses hameaux.	Le dossier est complété sur ce point.	
39		Supprimer ou modifier certaines mentions dans le rapport de présentation qui ne concernent pas la commune de La Madeleine :	Le dossier est modifié sur ce point.	
40	Avis favorable	- page 61 : la dernière ligne du chapitre sur les arrêtés de catastrophe naturelle, - page 65, la tête ligne du chapitre sur les risques écologiques, - page 66, le titre de la carte sur les sites potentiellement pollués.	Preciser à la page 100 le titre de la carte : « chemins inscrits au FDIPR »	Le dossier est modifié sur ce point.
41	Sous réserve	Une régularisation administrative est nécessaire puisque le zonage d'assainissement des eaux pluviales n'a pas été réalisé.	Un zonage des eaux pluviales est rajouté au dossier.	
42		Mettre à jour les informations présentes dans l'annexe sanitaire : en page 13 « l'agence régionale de santé réalise le contrôle sanitaire de l'eau distribuée ». En page 24, il convient de mettre à jour les données générales sur les non-conformités de la qualité des eaux distribuées en Seine-et-Marne (données 2004). En 2015, il n'y avait plus que 71 communes qui présentaient des non conformités en matière de qualité de l'eau distribuée.	Concernant les mesures préventives, le territoire de la commune fait partie de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) de la région de Nemours où des actions de lutte contre les pollutions diffuse de la ressource en eau doivent être menées. Le SIAEP de Nemours est maître d'ouvrage pour cette démarche et un plan d'actions pour la protection des captages sur ce territoire a été finalisé en lien avec Eau de Paris.	Le dossier est complété sur ce point.
43		Contrairement à ce qui est indiqué page 104 du rapport de présentation, la commune n'est traversée par aucune ligne Seine et Marne Express. Néanmoins la commune est bien desservie par la ligne 11B du réseau STILL « Château Landon - La Madeleine sur Loing - Nemours (cité scolaire) » : 3 aller-retours du lundi au vendredi, 1 aller-retour le samedi. Cette ligne fonctionne uniquement en période scolaire.	Cette offre est complétée par un service de Transport à la Demande (TAD) qui fonctionne en heures creuses et qui permet d'assurer une relation vers les principaux équipements administratifs, commerciaux, culturels et sportifs du territoire (Château-Landon, Egreville, Souppes-sur-Loing et Nemours).	Le dossier est modifié sur ce point.

			Prise en compte totale de la proposition	Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements	Proposition non suivie
		Avis favorable	Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Absence d'AVIS
Département de Seine-et-Marne					
CDPENAF	Avis favorable				
	44	Preciser pour l'eurovéloroute 3 (page 101 du rapport de présentation) sa nouvelle dénomination « la scandinave » et son itinéraire reliant Trondheim en Norvège à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne	Le dossier est modifié sur ce point.		
	45	Etudier la possibilité de mettre en place un emplacement réservé pour la réalisation de stationnements, en réponse aux besoins en stationnements diagnostiqués aux page 103 et 125.	Cette demande n'apparaît pas nécessaire		
	46	Reconsidérer la taille des zones A en concertation avec les agriculteurs en fondation de leurs projets et à faire correspondre avec l'utilisation réelle du sol.	En suivant les remarques des exploitants, les zones A seront agrandies au droit des différentes exploitations.		
	47	Compléter le PADP par des dispositions concernant les transports, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques et les équipements commerciaux	L'objectif de capturer le tourisme fluvial par une valorisation des installations de loisirs et d'accueil est complété dans son corps de texte par : « De manière globale, tout projet contribuant à améliorer l'attractivité économique sera soutenu (développement des réseaux numériques et de distribution énergétique). »		
	48	Compléter le rapport de présentation par une réelle justification des OAP et des règles édictées sans faire un simple rappel des dispositions du règlement.	Le dossier est complété sur ce point.		
	49	Rappeler dans le corps de texte de l'OAP et non seulement dans l'introduction que celle-ci s'applique à l'est précisée que les prescriptions de l'OAP s'appliquent à l'ensemble des bâtiments repérés dans le règlement graphique et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.			
	50	Identifier les bâtiments remarquables pour que l'OAP patrimoine soit réellement applicable : il ne faudrait pas l'appliquer sur la totalité de la zone UA pour éviter les contradictions avec les règles de la zone UA, notamment en matière d'implantation des constructions.	Le règlement graphique identifie les bâtiments concernés par l'OAP à vocation patrimoniale (bâti protégés au titre de l'article L.151-19 C.U.) ³		
	51	Mieux justifier dans le rapport de présentation la réalisation de l'OAP Patrimoine : il manque un diagnostic sur le bâti avec des photos et une cartographie permettant l'identification des bâtiments remarquables à préserver.	Le dossier est complété sur ce point.		
	52	Expliquer dans le rapport de présentation les coupures maintenues dans la reconstitution des tours de village prévues dans l'OAP Environnement / Paysage	Le dossier est complété sur ce point.		
	53	Réduire dans le rapport de présentation, les justifications de la nécessité des dispositions édictées par le règlement.	Le dossier est complété sur ce point.		
	DDT77				
		Reporter sur le plan des servitudes d'utilité publique :			
		- les servitudes Aa et El3 (halage, marchepied et libre passage sur les verges du Loing)			
		- deux périmètres AC1 (protection des restes de la Chapelle de Glandelles à Bagneux-sur-Loing et protection du groupe Huit polissoirs à Souppes-sur-Loing)			
		- les servitudes AS1 : un périmètre semble correspondre aux périmètres immédiats et rapprochés du jour. captage de La Madeleine sur Loing 1 dit « la vallée de Besigny » qui est abrogé et un deuxième dont nous n'avons pas connaissance. D'autres captages et périmètres de protection ont été oubliés			
	54		Il est rappelé que, malgré plusieurs demandes répétées, la DDT77 a dédaigné fournir les plans des servitudes d'utilité publique et refuse toujours de transmettre ces informations importantes. La commune a réalisé un plan des servitudes correspondant aux informations qu'elle avait en sa possession. La commune renouvelle donc ces demandes pour disposer des informations les plus à jour.		
	55	Faire figurer dans la pièce « tableau des SUP » les coordonnées du gestionnaire de la servitude ainsi que l'acte institutif	Le dossier est complété sur ce point.		
	56	Supprimer les servitudes d'utilité publique du plan de zonage du PLU pour éviter toute erreur.	Le règlement graphique a supprimé toute mention de servitudes d'utilité publique.		
	57	Optimiser légèrement la programmation de 15 logements pour atteindre les objectifs du SCOT qui indique pour La Madeleine : la création de 16 nouveaux logements dont 30% minimum doivent être réalisés dans le tissu urbain existant. Pour atteindre cet objectif à l'horizon 2030, 0,8 hectare maximum peuvent être mobilisés en extension. Les extensions devront avoir une densité minimum de 18 logements par hectare	Le PADD précise désormais 16 logements au lieu de 15 logements.		

Avis favorable
Avis favorable avec réserves
Avis défavorable
Absence d'AVIS

Prise en compte totale de la proposition
Prise en compte partielle ou intégration avec des ajustements
Proposition non suivie

<p>Avis favorable Sous réserve</p> <p>58 Afficher le calcul prospectif sur l'ensemble de la période du PLU pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il s'agit ainsi de montrer les hypothèses sur trois grandes variables : desserrement des ménages, variation des résidences secondaires et logements vacants et le renouvellement du parc. Si l'on se base sur le « point mort annuel » constaté entre 2008 et 2012 et estime à 4 logements par an, il serait nécessaire de construire 52 nouveaux logements afin de maintenir la population actuelle auxquels s'ajoutent 8 logements supplémentaires pour permettre l'accueil de 18 nouveaux habitants, soit 70 logements</p> <p>59 Le gisement foncier des dents creuses de 6200m² permettrait la réalisation de 11 logements selon la densité de 18 Ig/ha prévue au SCOT. L'objectif de densité affiché ne concerne que les extensions urbaines et non les dents creuses. Pour les projets de densification, la densité doit correspondre à 10% au moins de la « densité humaine » existante.</p> <p>60 Expliquer comment le règlement favorise l'objectif du PADD d'assurer le renouvellement de la population et d'adapter l'offre en logements aux caractéristiques des ménages.</p> <p>61 Élargir les zones Acor car il « semble » que les réservoirs de biodiversité protégés par le SCOT soient plus importants, même si les sont protégés par le PLU en zone Ap.</p> <p>62 Intégrer un zonage des eaux pluviales dans le PLU</p> <p>63 Intégrer des règles adaptées aux eaux pluviales dans le règlement de PLU, après réalisation d'une étude spécifique.</p> <p>64 Localiser et protéger les mares par le plan de Seine et Marne Environnement</p> <p>65 Compléter le règlement du PLU afin d'intégrer les mesures réglementaires de stationnement des vélos pour être compatible avec le PDUIF pour les zones U et AU</p> <p>66 En zone UA, les enduits pour la réhabilitation de bâti existant est réglementé mais pas les constructions neuves alors que des projets sont possibles</p> <p>67 En zone UB, l'implantation des constructions à 5 mètres semble être restrictive, il serait pertinent d'imposer un retrait de 5 mètres minimum et éventuellement une bande de constructibilité localisant graphiquement le cimetière</p> <p>68 En zone A, le règlement autorise les extensions des bâtiments non agricoles dans la limite de 20m², or cette possibilité n'est offerte d'après le code de l'urbanisme qu'aux bâtiments d'habitation.</p> <p>69 Supprimer la mention de « ville de Villepreux » aux pages 15, 49, 65 et 66.</p> <p>70 Le zonage devrait respecter davantage l'occupation des sols en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classant en zone naturelle les bois - classant en zone urbaine les fonds de jardin mais en appliquant éventuellement une bande de constructibilité <p>71 Vérifier que le règlement de la zone Ap s'applique bien au cimetière (service public d'intérêt collectif)</p>	<p>Les hypothèses ayant conduit à déterminer le PADD seront précisées.</p> <p>Néanmoins au regard des chiffres annoncés par la DDT77, il convient de dire que celle-ci fait apparemment d'importantes erreurs de calcul. Le point mort annuel indiqué serait tout au plus de 4 logements sur la période et non de 41 logements par an. De même il ne peut y avoir un raisonnement linéaire de décroissance conduisant à multiplier les logements du point mort par le nombre d'années. Ainsi la réalisation de 70 logements d'ici 2030 apparaît disproportionnée et illusoire par rapport aux besoins ou au marché immobilier. 70 logements supplémentaires reviendrait à augmenter le nombre de logements sur la commune de plus de 50% en 12 ans, à multiplier par 7 le rythme de constructions dans une commune en marge des dynamiques métropolitaines. Cela conduirait également à ne pas respecter les objectifs du SCOT qui fixent un maximum de 16 logements.</p> <p>La densité humaine constatée est de 21 personnes /hectares, soit 8,5 Ig/ha. La densification du tissu urbain existant s'aligne sur une densité moyenne de 18 Ig/ha pour les extensions urbaines.</p> <p>Il est rajouté dans le règlement graphique un « secteur de mixité sociale ». Dans ce périmètre, tout programme de logements supérieurs à 400m² de surface de plancher et comportant 5 logements ou plus doit comprendre 20% minimum de sa surface de plancher en logements locatifs. Le périmètre couvre des bâtis actuellement vacants et en ruine.</p> <p>Les zones Acor correspondent bien aux secteurs de réservoir de biodiversité. La RD40 constitue la limite écologique définie par SRCE/ Schéma Régional de Cohérence Ecologique</p> <p>Un zonage des eaux pluviales est rajouté au dossier.</p> <p>De nouvelles règles de gestion des eaux pluviales sont rajoutées : elles mettent en valeur le principe d'infiltration et de stockage des eaux pluviales.</p> <p>Les mares existantes et potentielles sont repérées dans le règlement graphique en tant que boisement et mares à protéger.</p> <p>Il est précisé pour les zones urbaines que « Toute nouvelle construction doit comprendre un espace dédié au stationnement des vélos de 1,5m² par tranche de 60m² de SDP. »</p> <p>Une règle similaire est adoptée pour les bâtiments existants et nouveaux.</p> <p>La règle d'implantation des constructions par rapport aux voies est réécrite de la manière suivante : Toute façade principale de construction, installation ou ouvrage doit être implanté avec un retrait de 5 mètres minimum de la limite des voies. Les constructions, installations ou ouvrages doivent s'implanter dans une bande de 20 mètres maximum à complir de la limite des voies.</p> <p>Le dossier est modifié sur ce point.</p> <p>Le règlement graphique observera les corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seul bois qui est en zone agricole, située entre Bougligny et le cimetière, sera classé en zone N, - les fonds de jardin seront classés en zone Nj permettant une protection ou la création spécifique des jardins - la parcelle du cimetière sera délimitée pour apparaître plus visible. <p>Il est précisé en zone Ap que sont interdits : « tout ouvrage, travaux, affouillement et exhaussement sauf ceux liés et nécessaires à l'exploitation agricole, à la gestion des eaux pluviales, à la prévention des risques naturels, au service public de distribution énergétique, aux infrastructures routières, au cimetière, compatibles avec le maintien des caractéristiques paysagères ou écologiques du témént foncier »</p>
--	--